



**PROTOCOLE DIOCÉSAIN
EN CAS D'ALLÉGATION D'INCONDUITE, D'ABUS et/ou D'AGRESSION SEXUELLE
PAR LES MINISTRES ORDONNÉS,
LES MEMBRES DES INSTITUTS DE VIE CONSACRÉE ET LES
SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE,
LES PERSONNES MANDATÉES EN PASTORALE, LES PERSONNES EMPLOYÉES DU DIOCÈSE
et ses MANDATAIRES, de même que les
BÉNÉVOLES OEUVRANT EN MILIEU ECCLÉSIAL**

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les agressions et les abus sexuels sont des actes intolérables et inacceptables;

ATTENDU QUE les abus de toute forme envers une personne sont inacceptables;

ATTENDU QUE le Diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière souhaite assurer un environnement sécuritaire pour les personnes mineures et vulnérables dans sa pratique missionnaire et pastorale aux niveaux diocésain et paroissial;

ATTENDU QUE pour atteindre cet objectif, le Diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière adopte le présent : « *Protocole diocésain en cas d'allégation d'inconduite, d'abus et/ou d'agression sexuelle par les ministres ordonnés, les membres des instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique, les personnes mandatées en pastorale, les personnes employées du Diocèse et ses mandataires, de même que les bénévoles oeuvrant en milieu ecclésial* » (ci-après nommé « le Protocole »);

ATTENDU QUE le présent Protocole réfère aux politiques de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CÉCC), de l'Assemblée des évêques catholiques du Québec (AÉCQ) et aux différentes lois applicables en matière d'abus;

ATTENDU QUE l'adoption du présent Protocole a pour effet d'abroger tout protocole adopté précédemment par le Diocèse.

1. LE PRÉAMBULE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU PROTOCOLE.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.1 Objectifs

2.1.1 Accueillir et écouter les victimes.

2.1.2 Informer rapidement l'évêque des situations rencontrées.

2.1.3 Dénoncer promptement toute allégation d'inconduite, d'abus et/ou d'agression sexuelle aux autorités policières et assurer une pleine et entière collaboration avec les autorités policières et judiciaires ainsi qu'avec le Directeur de la protection de la jeunesse, s'il y a lieu.

2.1.4 Informer la personne soupçonnée d'agression de la dénonciation qui la concerne et de sa suspension immédiate et pour tout le temps des procédures.

3. DÉFINITIONS

3.1 Personne mandatée

Toute personne détenant une nomination ou un mandat donné par l'évêque en vue d'un travail pastoral, que ce travail soit bénévole ou rémunéré.

3.2 Délégué de l'évêque

Le délégué de l'évêque est la personne nommée par l'évêque pour présider le comité et recevoir les allégations et/ou les plaintes ayant trait à des inconduites, des abus ou des agressions de tout ordre, commis par des ministres ordonnés, des personnes mandatées en pastorale, des personnes employées du diocèse et ses mandataires de même que les bénévoles oeuvrant en milieu ecclésial.

3.3 Délégué adjoint de l'évêque

Le délégué adjoint de l'évêque est la personne nommée par l'évêque pour recevoir, en l'absence du délégué principal, les allégations et/ou les plaintes ayant trait à des inconduites, des abus ou des agressions de tout ordre, commis par des ministres ordonnés, des personnes mandatées en pastorale, des personnes employées du diocèse et ses mandataires de même que les bénévoles oeuvrant en milieu ecclésial. Si une plainte ou une dénonciation concerne le délégué principal, le délégué adjoint recevra l'allégation ou la plainte.

3.4 Le Comité diocésain

Le comité diocésain est le comité formé du délégué de l'évêque (le vicaire épiscopal), d'un prêtre, du responsable des communications, et d'au moins deux personnes laïques mandatées par l'évêque, préférablement des femmes, pour y siéger en raison de leur expérience et de leur compétence.

3.5 Personne mineure

Toute personne n'ayant pas atteint l'âge légal de la majorité.

3.6 Personne vulnérable

Toute personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à l'offense.

3.7 Délit

Le délit est de typologie très large et peut inclure, notamment, les relations sexuelles, le contact physique avec arrière-pensée sexuelle, l'exhibitionnisme, la masturbation, l'incitation à la prostitution, les conversations à caractère sexuel, même sur les réseaux sociaux. Il comprend aussi le harcèlement physique et psychologique, l'abus d'autorité ou de pouvoir, de même que toute forme de violence physique ou verbale.

4. CHEMINEMENT D'UNE PLAINTÉ

4.1 Obligation de signaler :

Qu'une plainte soit déposée ou non, toute personne ayant connaissance d'un abus ou ayant été informée d'un abus, doit aviser le délégué de l'évêque ou le délégué adjoint dans les vingt-quatre heures du constat de la situation ou du dépôt de la plainte. Si la plainte est déposée à l'endroit d'un membre d'un institut de vie consacrée ou de vie apostolique, le délégué de l'évêque ou le délégué adjoint informera aussi le supérieur de l'institut. Dans le cas où c'est le supérieur de l'institut qui reçoit la plainte, il informera immédiatement le délégué de l'évêque ou le délégué adjoint.

4.2 Si une situation ou une plainte concerne une personne actuellement mineure, la personne ayant une responsabilité en Église, qui reçoit cette plainte ou qui est informée de la situation doit la signaler immédiatement à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ). Le délégué de l'évêque ou le délégué adjoint doit en être informé dans les plus brefs délais.

4.3 Si une plainte ou une dénonciation concerne une personne actuellement majeure, mais mineure au moment des faits allégués, le délégué de l'évêque ou le délégué adjoint lui apportera tout le support nécessaire et l'encouragera à porter plainte auprès des autorités policières.

4.4 Si une plainte ou une dénonciation concerne une personne majeure, le délégué de l'évêque ou le délégué adjoint accueillera la personne plaignante, lui apportera tout le support nécessaire et l'encouragera à porter plainte auprès des autorités policières.

4.5 Si une plainte ou une dénonciation concerne l'Évêque, le délégué de l'évêque ou le délégué adjoint procédera selon le cas aux mesures établies ci-haut (4.1, 4.2, 4.3 ou 4.4). De plus, il transmettra le signalement au Métropolitain de la province ecclésiastique dans laquelle l'évêque signalé a son domicile. (Archevêque de Québec, pour notre diocèse)

4.6 Si une plainte est déposée à l'endroit d'un membre d'un institut, l'évêque diocésain et le supérieur doivent s'informer l'un l'autre de la plainte et respecter chacun les procédures prévues dans l'institut et dans le diocèse.

5. RÔLE DU DÉLÉGUÉ DE L'ÉVÊQUE

5.1 Recevoir toute plainte ou situation de délit, d'inconduite, d'abus ou d'agression physique, psychologique ou sexuelle commis par un ministre ordonné, un membre d'une communauté religieuse, une personne mandatée en pastorale, une personne employée du diocèse et ses mandataires de même qu'une personne bénévole oeuvrant dans l'Église diocésaine.

- 5.2 Le délégué ou le délégué adjoint informera l'évêque dans les vingt-quatre heures suivant la dénonciation, ou en son absence, le vicaire général.
- 5.3 Le délégué ou le délégué adjoint écoutera attentivement la personne qui fait une dénonciation. Le délégué ou le délégué adjoint la traitera avec respect et se montrera ouvert à l'aider spirituellement et psychologiquement.
- 5.4 Le délégué ou le délégué adjoint doit préparer une version écrite du signalement contenant les éléments les plus circonstanciés possible.
- 5.5 Il informe le Comité diocésain le plus rapidement possible.
- 5.6 Si la personne dénoncée a déjà été inculpée ou arrêtée par la police, le délégué ou le délégué adjoint collaborera avec la justice le mieux possible. Il transmettra à l'évêque les renseignements requis pour que celui-ci puisse agir à l'endroit de l'abuseur présumé selon les règles du droit canonique.

6. RÔLE DE L'ÉVÊQUE

- 6.1 Recevoir des supérieurs des instituts la liste de leurs membres oeuvrant dans le diocèse et exiger un certificat d'idonéité pour chacun d'eux. Pareillement, l'évêque remettra à chaque supérieur d'un institut la liste de ses prêtres incardinés oeuvrant au sein de l'institut de même qu'un certificat d'idonéité pour chacun d'eux.
- 6.2 Aussitôt qu'il est mis au courant de la dénonciation, il avise la personne dénoncée qu'elle est suspendue immédiatement de ses fonctions jusqu'au dénouement complet du dossier.
- 6.3 Si l'abuseur présumé a déjà été reconnu coupable et condamné dans un procès civil et/ou criminel, l'évêque avise la Congrégation pour la doctrine de la foi et fournit ses recommandations suggérant les mesures appropriées.
- 6.4 Si l'abuseur présumé n'était pas un prêtre incardiné dans son diocèse ni un baptisé à l'emploi de son diocèse, l'évêque avisera l'ordinaire de cette personne s'il s'agit d'un prêtre diocésain, le supérieur de l'institut dans le cas où il s'agirait d'un de ses membres, ou l'employeur de la personne s'il s'agit d'une personne laïque.

7. AUTRES INFORMATIONS

7.1 Diffusion

- 7.1.1 Faire connaître le protocole diocésain aux ministres ordonnés (prêtres et diacres), aux personnes mandatées par l'évêque, qu'elles soient employées ou bénévoles.
- 7.1.2 Faire connaître à la population le protocole par une diffusion dans les médias disponibles, en temps opportun.
- 7.1.3 Assurer un rappel du protocole aux personnes mentionnées au point 7.1.1 au moins une fois l'an.
- 7.1.4 Le protocole diocésain est disponible par l'entremise du responsable diocésain des communications ou par tout autre moyen privilégié par lui.

7.1.5 Assurer la mise à jour du protocole diocésain selon les politiques de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CÉCC), de l'Assemblée des évêques catholiques du Québec (AÉCQ) et celles de l'évêque diocésain, à tous les quatre ans.

7.1.6 Ce protocole a été élaboré par un comité formé par l'évêque et composé d'au moins cinq personnes mandatées par lui. Il est composé des personnes suivantes : le délégué de l'évêque, au moins deux personnes laïques aptes à y siéger en raison de leur expérience de vie et de leur compétence professionnelle, le responsable diocésain des communications et un prêtre nommé par l'évêque.

7.2 Poursuite civile

Si la personne offensée intente une action civile contre l'abuseur présumé et/ou le diocèse, le délégué ou le délégué adjoint accueillera la victime ou son représentant avec respect. Avec l'évêque, il favorisera la résolution du litige par la médiation. Il proposera à l'abuseur présumé de faire appel à son propre avocat pour le représenter.

7.3 Conservation des documents

Les dossiers personnels constitués à partir des plaintes sont confidentiels et conservés par le diocèse et par l'institut le cas échéant pendant une période de cinquante ans.

7.4 Communications

Le responsable diocésain des communications sera la personne habilitée aux relations avec les médias pour toute question relative à des cas d'abus actuels ou anciens.

Ce protocole entre en vigueur au moment de sa signature et remplace tout protocole antérieur.

Donné à La Pocatière, ce vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois sous ma signature et le sceau du Diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

† Pierre Goudreault
† Pierre Goudreault
Évêque du Diocèse Sainte-Anne-de-la-Pocatière



Line Drapeau
Line Drapeau
Notaire à la chancellerie

N.B. : Ce protocole a été révisé en tenant compte du protocole rédigé par le comité exécutif du rassemblement des délégués épiscopaux du Québec pour la gestion des allégations d'abus sexuels de personnes mineures par des clercs... Pour les questions plus pointues relatives aux cas particuliers, aux enquêtes canoniques et aux interventions auprès de la Congrégation pour la doctrine de la foi, on référera à ce document du mois de janvier 2021 sous le titre : Modèle de protocole pour les diocèses du Québec.

Advenant une situation prise en compte par le présent protocole, celui-ci aura priorité sur tout autre protocole.

Si la situation n'est pas prise en compte dans le présent protocole, c'est le Modèle de protocole pour les diocèses du Québec qui sera utilisé.

Pour l'application du protocole, on référera au manuel de protection des personnes vulnérables élaboré par le Diocèse.